

ANNEXE IV

CAHIER DES CHARGES HUDA

JORF n°0043 du 20 février 2019

Texte n°22

**Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges
des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile**

NOR : INTV1833277A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 744-3, R. 744-6 et R. 744-6-1,

Arrête:

Article 1^{er}

Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE**

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont:

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent:

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

À défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'État membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes scolaires. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;

- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après une mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire peut saisir le président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles afin de mettre fin à une présence indue.

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les personnes hébergées faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent l'étranger :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile,
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'État compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'État de transfert;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non-coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être autorisé avec l'accord de l'étranger dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'État membre responsable de la demande d'asile;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Une fois la décision de sortie prise, les professionnels repositionnent la place d'hébergement comme vacante.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État-membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

Fait le 15 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

Modèle de tableau pour l'évaluation de la contribution financière de l'administration sur la durée de la convention
 Ce document peut être intégré dans une annexe se référant à l'article 4 «Conditions de détermination de la contribution financière».

Commune	Durée	2020				2021				2022				Total			
		Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible	Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible	Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible	Nombre de places HUDA	Coût journalier	Nombre de journées	Coût total éligible
Nom de la commune	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022	25	16,38	366	149 877	25	16,38	365	149 467,5	25	16,38	365	149 467,5	25	16,38	1 096	448 812
	Du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2022	10	17	184	31 280	10	17	365	62 050	10	17	365	62 050	10	17	914	155 380
Total		35		550	181 157	35		730	211 517,5	35		730	211 517,5	35		2010	604 192

ANNEXE 4

LES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIFS À LA GESTION DE L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Cadre législatif et réglementaire :

- Code de l'action sociale et des familles L. 313-11 (loi n° 2002 -2 du 2/01/2002)
- Loi relative à l'évolution du logement et aménagement numérique du 23 11 2018 (art 125) - Loi ELAN
- Circulaire DGCS du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313611 du CASF.
- Circulaire DGCS du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de l'application de la loi ELAN
- Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

Les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sont un outil de gestion et de conventionnement dans le domaine de l'hébergement d'urgence. Ils sont définis à l'article L. 313-11 de code de l'action sociale et des familles, modifié la loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN. L'arrêté du 25 octobre 2019 fixe le cahier des charges type du CPOM. Une circulaire en cours d'élaboration par la DGCS viendra préciser les modalités d'élaboration des CPOM.

Les CPOM ont vocation à simplifier et renforcer la relation entre les services de l'État et les opérateurs d'envergure suffisante. Ils permettent une vision stratégique et territoriale de l'hébergement. Ils fixent des objectifs communs pour la gestion de plusieurs établissements gérés par un même opérateur et allouent les moyens correspondants. Ils permettent le partage des enjeux de gestion de lieux d'hébergement, la négociation d'objectifs de qualité et d'efficience relatifs au service rendu ainsi que la fixation de l'évolution pluriannuelle des moyens budgétaires. La pluri annualité permet de sécuriser les engagements et l'action des partenaires grâce à la visibilité pluriannuelle sur les financements. Le suivi de leur mise en œuvre s'apparente à un contrôle de gestion et au suivi de la réalisation des objectifs grâce notamment à la définition de critères d'évaluation. Au regard des besoins de mutualisation accrus, les CPOM sont propices à la maîtrise des dépenses publiques. Un CPOM permet une approche globale des recettes et des dépenses à l'échelle départementale ou régionale.

Les partenaires :

- *d'une part, la ou les autorités chargées de la tarification, soit les préfets de région ;*
- *et d'autre part, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux sociaux (ESSMS) ;*

Les ESSMS sont définis à l'article L. 312-1 du CASF. Dans le domaine de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés sont concernés les centres provisoires d'hébergements pour les réfugiés (CPH) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Il est à noter que pour engager un CPOM, l'opérateur doit présenter au sein des établissements engagés par ledit contrat au moins un établissement médicaux-social. Un gestionnaire de CADA et d'HUDA peut introduire un HUDA dans un CPOM à condition qu'au moins un CADA y soit inclus. Ces deux types d'hébergements bénéficient alors d'un traitement budgétaire différent, il s'agit de bien les dissocier.

➤ **Le périmètre d'action et durée du contrat :**

Le périmètre géographique peut être départemental ou interdépartementales au sein d'une même région. Dans ce deuxième cas, une coordination étroite doit être menée entre les départements et la région.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe sa date d'entrée en vigueur. Il est conclu pour une durée maximale de cinq ans.

➤ **Préalable : concertation et établissement d'un diagnostic :**

Un diagnostic partagé est réalisé rassemblant tous les documents utiles à établir un bilan des structures concernées par le CPOM : documents de programmation, évaluations, projets globaux, rapport d'activités, etc. Cette étape permet d'impliquer tous les échelons, des travailleurs sociaux, aux gestionnaires des établissements aux représentants de l'Etat.

A l'occasion de l'élaboration de ce diagnostic, l'Etat fait part de ses besoins sur le territoire et l'opérateur présente son offre. Par la négociation, les deux parties se mettent d'accord sur les termes du CPOM.

Lors de ces échanges, l'Etat peut préconiser et rappeler des objectifs nationaux et/ou des besoins particuliers au territoire concerné. Ainsi, il assoit sa politique publique et ses enjeux. L'opérateur peut à cette occasion rappeler son action globale et détailler le fonctionnement de chacune de ses structures pour y répondre.

➤ **Objet du contrat :**

Outil à la disposition tant du gestionnaire que de l'autorité de tarification pour structurer l'offre sur le territoire afin de mieux répondre aux besoins identifiés et priorités, le contrat définit :

- le périmètre géographique du contrat ;
- la liste des établissements et services relevant de son périmètre, les catégories de publics hébergés, la nature des actions au bénéfice de ces publics, les capacités d'accueil du centre,
- les objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs du contrat ; à ce titre, la transformation des nuitées hôtelières, la qualité de la prise en charge, la formation du personnel, le taux d'occupation, etc. sont autant de leviers opérationnels pouvant être intégrés,
- les éléments pluriannuels du budget.

➤ **Conséquences en termes budgétaires de la signature d'un CPOM (articles R.314-39 et R314-39-1 du CASF) :**

La délégation budgétaire se fait par convention pluriannuel d'objectif (CPO) qui doit courir sur la même durée que le CPOM. Chaque année, le budget est réévalué, sous réserve de la disponibilité des crédits de l'État alloués lors du projet de loi de finances (PLF). L'autorité en charge de la tarification s'assure de la soutenabilité budgétaire du CPOM dans le cadre de l'évolution des dotations régionales.

En contrepartie des objectifs fixés, il est nécessaire d'établir une stratégie budgétaire précisant les moyens nécessaires et leur évolution pour la durée de contrat.

- Les contrats fixent les éléments pluriannuels du budget (état prévisionnel de recettes et de dépenses). Ils comportent alors un volet financier qui fixe par groupes fonctionnels ou par section tarifaire pour la durée de la convention, les modalités de fixation annuelle de la tarification. Pour les dispositifs subventionnés, un avenant annuel relatif au montant des subventions, les documents budgétaires que le gestionnaire doit transmettre chaque année.
- Ils peuvent prévoir une modulation du tarif des établissements en fonction des objectifs d'activité définis par le contrat.
- Les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle (prévue aux II et III de l'article L.314-7). Ainsi, ils sont exonérés de la procédure budgétaire contradictoire. Néanmoins, la transmission des comptes administratifs demeure une obligation (au plus tard le 30 avril N+1) pour chaque ESSMS relevant du périmètre du contrat afin de permettre l'évaluation de l'atteinte des objectifs notamment.
- La règle du « service fait » s'applique pour les dispositifs subventionnés.
- L'affectation des résultats est librement décidée mais les modalités d'affectation doivent être prévues par le contrat et discuté lors du dialogue de gestion de suivi du contrat.
- La fixation pluriannuelle du montant global des dépenses nettes peut être commune à plusieurs établissements gérés par la même personne morale. Dans ce cas, le budget peut prendre la forme d'une dotation globalisée pour ces établissements. L'arrêté de tarification fixera alors chaque année le montant de la dotation globalisée ainsi que sa répartition prévisionnelle entre les différents établissements. Une vigilance doit être établie néanmoins pour que les dotations de différents programmes ne soient pas mêlées. En effet, il n'est pas possible d'opérer une fongibilité des crédits attribués sur plusieurs enveloppes régionales. Il ne peut y avoir de porosité entre le programme 303 et le 177. Un suivi particulier des engagements financiers doit être organisé afin de permettre aux autorités concernées de vérifier la destination des crédits d'origine différente.
- Le CPOM peut prévoir une modulation de la dotation en fonction d'objectifs d'activité contractualisés. Le contrat précisera les indicateurs d'évaluation (ex. taux d'occupation, nombre de personnes accompagnées, prestations réalisées). Si l'activité se révèle inférieure aux objectifs, alors, sous réserve de circonstances particulières, la dotation peut faire l'objet d'un abattement. Les modalités de la modulation et des abattements doivent être prévues par le contrat.
- Les frais de siège peuvent être précisés dans le contrat et inscrit en pourcentage des charges brutes. Dans ce cas, la procédure d'autorisation des frais de siège est simplifiée puisque le CPOM emporte autorisation de frais de siège.
- Le CPOM permet aussi de fixer l'évolution pluriannuelle des moyens budgétaires d'un ou plusieurs établissements gérés par une même personne morale. Dans ce cas, la fongibilité des crédits entre établissements est possible.

- Ils fixent les conditions de révision du contrat.
- L'autorité de tarification conserve la possibilité de modifier ou résilier le contrat.

➤ Suivi de l'exécution du CPOM :

Document unique de contractualisation, d'amélioration de la qualité des prestations et levier de performance, le CPOM est un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs communs fixés et d'actions à mettre en œuvre. Aussi, les objectifs opérationnels sont assortis d'indicateurs de suivi et de résultats permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs

Les modalités de suivi de l'exécution du contrat, la définition des indicateurs de suivi, la rédaction d'un rapport d'exécution du contrat et la tenue de dialogue de gestion doivent être prévues par le contrat. Le rapport d'orientation budgétaire est produit annuellement. La centralisation de la gestion et de la tarification au niveau régional est source de simplification administrative, permettant une définition optimale du périmètre budgétaire déployé. La visibilité des recettes et dépense qu'offre le CPOM permet d'identifier les niches de dépenses potentiellement génératrices d'économie.

Un comité de suivi (composition, attributions et périodicité de réunion) doit être mis en place. Un dialogue de gestion formalisé peut notamment être prévu à mi-parcours du contrat. Celui-ci examinera une liste des documents transmis annuellement par le gestionnaire (rapport d'activité annuel, rapport d'orientation annuel, fiches détaillant la réalisation des objectifs et calcul des indicateurs associés, etc). Le suivi des objectifs doit être l'occasion pour les parties de débattre de la reprise des résultats, au regard d'une part du caractère incitatif et responsabilisant du maintien des excédents pour le gestionnaire, et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer sa dotation régionale. Il permettra les impulsions ou réorientations à donner.